

(Dillenbourg, 26 septembre 1570.)

Il y a lieu de s'entourer de renseignements précis. — Il faut encourager ceux qui veulent prendre les armes, en employant dans ce but des agents actifs et dévoués. — Utilité de s'assurer un port. — Points où l'on pourrait s'établir. — On pourrait faire venir les bateaux qui sont dans la rivière d'Ems.

Instruction de la part de Monseigneur le prince d'Orange, conte de Nassau, etc., pour maistre Jacques de Wesenbeke, sur ce que de la part de Son Ex^{ce} il aura à traiter à Wesel et aultre part avecques ceux que desjà il a commencé, pour le faict de la reddition des villes d'Hollande et aultres quartiers.

Premièrement, arrivant ledit Wesenbeke à Wesel entendra la responce que luy donneront ceulx qui ont commencé à traicter avecq luy touchant la ville d'Utrecht pour sçavoir quels moyens ils ont pour effectuer les ouvertures qu'ils luy en ont faites. Fera le semblable avecq tous ceulx qui luy ont mis aucune semblable chose en avant pour quelques aultres villes ou places. Et trouvant quelques bonnes et bien fondées raisons en leur dire, tellement que par là se pourroyt espérer de parvenir au fruit désiré, lors en toute diligence il advertira Son Excellence pour de son costé au surplus estre pourveu comme il appartiendra ; mais, en cas qu'il trouve quelque changement aux affaires que les villes, pour quelques respects qu'ils pourront alléguer, n'auroyent présentement le moyen de se rendre, lors leur fera ledit Wesenbeke toutes les remonstrances qu'il [cuide] estre nécessaires pour les faire penser à leur propre délivrance et ne voulloir négliger si légèrement les moyens que Dieu leur envoie. A quoy serviroit grandement de practycquer dix ou douze hommes des plus confidens, lesquels espars çà et là en diverses de ces villes fissent tousjours tout bon et fidèle devoir d'admonester, le plus qu'ils pourroyent, les inhabitans à prendre ce faict à cœur et regarder de près à leur délivrance d'une intollérable et perpétuelle servitude. Et voyant Son Ex^{ce} que le poinct le plus important au fond pour ce faict, et signamment pour la conservation de ses batteaulx, est d'avoir quelque port assuré, auquel ses dis batteaulx puissent avoir seur accès

et recours toutes et quantes fois que besoing sera, soit pour y amener les prises qu'ils auront faictes ou bien soy y retirer, le dangier et nécessité les pressant, icelle Son Excellence at advisé que ledit Wessenbeke (ayant entendu la responce des villes susdites) se pourra adresser aux sieurs Druren et Snoey et au bourgmaistre de Gorcom et celluy qui avecq eulx a esté icy, pour adviser par ensamble quel moyen qu'il y pourroit avoir pour la surprinse des villes d'Enchuysen, Mynneblyck, Horne, Rotterdam, Briele et l'isle de Dorne, et si le seigneur Snoey vouldroit accepter la charge du fait susdit : auquel cas, Son Excellence en estant adverty fera en toute diligence dépescher la commission telle qu'eulx la pourront adviser, luy donnant à cest effect en assistance tous les batteaulx qui sont présentement pour le service de Son Excellence en la rivière d'Ems, comme de mesme Son Excellence dépeschera incontinent lettres à monseigneur de Lumbres et à son escuyer T'Seraert, affin qu'avecq leurs batteaulx ils se viennent joindre à ceulx qui sont en la susdite rivière, pour donner assistance ausdicts Snoey et Druyren à l'avancement desdicts exploicts.

Son Excellence escripvera aussy lettres au drossart d'Emden, luy priant qu'il veuille donner pareille assistance ausdits seigneurs Snoey et Druren, qu'autrefois il a promis et par effect démontré à monseigneur d'Olhain.

Faict par Son Excellence à Dillenberch, le xxvi^e jour du mois de septembre, l'an de grâce mil cinq cens soixante-dix.

GUILLAUME DE NASSAU.
